

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Gyslène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.01

Objet : Retrait de la délibération n° 2024-09-30.03 en date du 30 septembre 2024 relative à l'attribution de compensation 2025

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que Monsieur le Préfet de l'Indre, par délégation à Madame la Sous-Préfète du Blanc, lors du contrôle de légalité, a demandé le retrait de la délibération n° 2024-09-30.03 car elle vise le rapport de la CLECT du 9 juillet 2024. Ce dernier n'a pas pu être approuvé par les communes car il a été rédigé plus de neuf mois après le fait générateur permettant de réunir la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Retire la délibération n° 2024-09-30.03 en date du 30 septembre 2024 relative à l'attribution de compensation 2025.

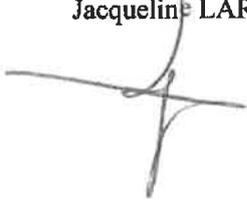
Acte certifié exécutoire le : 12 FEV. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12 FEV. 2025
Publication le : 12 FEV. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Marche Occitane
Val d'Anglin


MOVA
Communauté de communes
Marche Occitane
Val d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 12/02/2025
Qualité : Président

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.02

Objet : Arrêt n° 2 du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 2024-04-22.04 du 22 avril 2024, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Il explique, qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme et suite à l'avis défavorable exprimé par le Conseil Municipal de Dunet le 9 octobre 2024 – sans aucune motivations justifiant cet avis, il est nécessaire d'arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Monsieur le Président précise que le projet présenté pour le deuxième arrêt de projet de PLUi est identique au projet arrêté le 22 avril 2024.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-1 à R151-55 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI en date du 29 juillet 2019 prescrivant l'élaboration intercommunale du plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Président ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI en date du 22 avril 2024 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis défavorable émis le 9 octobre 2024 par le Conseil Municipal de Dunet mentionnant aucune motivations à cet arrêt ;

Il appartient par conséquent au Conseil Communautaire de ré-arrêter le projet de PLUi dans sa version initiale telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire le 22 avril 2024.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 036-200035137-20250127-2025012702-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à **28 voix pour et une abstention**, décide

- **D'arrêter** une seconde fois le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de façon identique à celui qui a été arrêté le 22 avril 2024 par le Conseil Communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Informe** que la présente délibération, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.
- **Et de soumettre** ce projet à enquête publique.

Acte certifié exécutoire le : 12/02/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12/02/2025
Publication le : 12/02/2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'JL', is written below the name 'Jacqueline LAROCHE'.

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.03

Objet : Avis sur le projet de centrale solaire agrivoltaïque au sol sur la commune de Chaillac

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une demande de permis de construire pour un projet de centrale solaire agrivoltaïque au sol sur la commune Chaillac d'une surface de 21,33 ha clôturée a été déposée le 21 novembre 2024.

Dans le cadre de ce projet, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre demande à la Communauté de Communes d'émettre un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à **28 voix pour et une abstention**,

- **Emet un avis favorable** sur le projet de centrale solaire agrivoltaïque au sol sur la commune Chaillac ;
- **Et autorise** Monsieur le Président à mener, dans la limite de ses attributions, toute action destinée à faciliter la réalisation du projet.

Acte certifié exécutoire le : 12/02/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12/02/2025
Publication le : 12/02/2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane
Val d'Anglin

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 12/02/2025
Qualité : Président

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Gyslène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.04

Objet : Demande de subvention 2025 auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que dans le but de supprimer toutes les sources énergivores, de l'éclairage public sur le territoire de la Communauté de Communes, il apparait essentiel de rénover des sources en LEDS et également les réseaux et les armoires.

Le coût de cette rénovation est estimé à 105 337,00 € HT soit 126 404,40 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

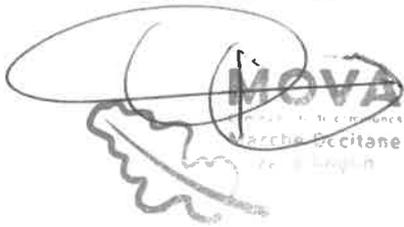
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

- **Approuve** la réalisation du projet présenté estimé à 105 337,00 € HT soit 126 404,40 € TTC
- **Approuve** le plan de financement ci-dessous

Dépenses	H.T	Recettes	Montants
Rénovation EP	105 337,00 €	Etat (DETR) 20%	21 067,40 €
		Fonds Vert 20%	21 067,40 €
		Fonds propres	63 202,20 €
Total HT	105 337,00 €	Total HT	105 337,00 €

- **Autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025.
- **Et charge** le Président de toutes les formalités.

Acte certifié exécutoire le : 31 JAN, 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 31 JAN, 2025
Publication le : 31 JAN, 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY



Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



MOVA
Communauté de communes
Marche Occitane
Val d'Agenais



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEZ, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.05

Objet : Demande de subvention 2025 au titre du « Fonds Vert » pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Engagée dans une démarche de sobriété énergétique, la Communauté de Communes a décidé d'agir sur son parc de luminaires. En effet, afin de limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage public, il apparaît essentiel de remplacer les luminaires existants par des luminaires LED, moins consommateurs. De fait, ces travaux impliqueront également la refonte des réseaux et des armoires pour une remise aux normes touchant à la sécurité des usagers. Ces remplacements concerneront dans un premier temps les luminaires les plus anciens.

Cette stratégie de rénovation des luminaires, couplée à l'extinction de l'éclairage public, répond à des enjeux à la fois économiques et environnementaux. Les nuisances lumineuses ont un impact non négligeable sur la biodiversité dans son ensemble.

Ce projet de rénovation, pour l'année 2025, est estimé à 105 337,00 € HT.

En outre, le Fonds Vert, lancé par l'Etat, vise à soutenir les projets durables des collectivités. La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin pourrait ainsi être éligible à une subvention à ce titre.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses	H.T.	Recettes	Montants
Rénovation EP	105 337,00 €	Etat (Fonds Vert) 20%	21 067,40 €
		Etat (DETR) 20%	21 067,40 €
		Fonds propres	63 202,20 €
Total HT	105 337,00 €	Total HT	105 337,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Approuve** la réalisation du projet présenté estimé à 105 337,00 € HT soit 126 404,40 € TTC ;
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du « Fonds Vert » ;
- **Et charge** le Président de toutes les formalités.

Acte certifié exécutoire le : 12/02/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12/02/2025
Publication le : 12/02/2025
Le Président,
Philippe GOURLAY



Certifié conforme au registre
Le Président
Philippe GOURLAY

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.06

Objet : Validation de la révision du règlement intérieur de l'aide aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et du CAP Economie de Proximité

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin travaille de manière concertée avec la Région Centre-Val de Loire à travers un Fonds Partenarial Economie de Proximité.

Pour cela, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président a signé la convention cadre pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité ainsi que le règlement d'intervention.

La Région Centre-Val de Loire a informé des modifications qui ont été apportées sur le règlement : article 5 « critères d'éligibilité » – passage de 6 mois à 12 mois pour la réalisation d'une demande de subvention dans le cadre d'une création/reprise et article 6 « caractéristiques du dispositif » A « dépenses subventionnables – passage de 12 mois à 18 mois pour la réalisation du programme dans le cadre d'une création/reprise.

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin est sollicitée pour prendre acte de ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d’Anglin n° 2023-05-23.02 en date du 23 mai 2023 approuvant la convention pour la mise en œuvre d’un fonds partenarial économique de proximité avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023 modifiant le règlement ;

Vu l’avis favorable de la Commission Développement Économique du 13 décembre 2024 concernant les modifications apportées par la Région Centre-Val de Loire

Considérant la demande de la Région Centre-Val de Loire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Prend acte et approuve** les modifications apportées par la Région Centre-Val de Loire sur le règlement régional d’intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et du CAP Economie de Proximité, joint en annexe.

Acte certifié exécutoire le : 12/02/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12/02/2025
Publication le : 12/02/2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention ainsi que la délibération n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023 modifiant le présent règlement,

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le-tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) N°2023/2831 de la COMMISSION du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- du Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- du Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

Suite à la décision de la Communauté de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de l'intercommunalité conformément à l'arrêté préfectoral du 2012-142-0011 du 21 mai 2012. Les communes concernées sont : Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, Dunet, La Châtre – L'Anglin, Mouhet, Lignac, Mauvières, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize et Tilly.

4. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP)) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre - Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi).
- les métiers de bouche
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création)) ;
- la restauration hors chaînes intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
 - menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité,
 - fabrication sur place en majorité,
 - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).

Priorités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- Les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et/ou avec un nombre de salariés maximum ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand c'est l'activité principale et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les commerces saisonniers et non sédentaires
- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à

connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou expliciter le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré :
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 12 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte-courant bloqués pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités soutiendront en priorité les entreprises répondant aux critères suivants (à adapter) :

- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20 % du programme d'investissement retenu,

- Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier (sauf pour la création/reprise).
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- **Création / Reprise** : assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans les 18 premiers mois de l'immatriculation au RNE pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant :

- soit des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier et hors véhicules commerciaux),
- soit le montant du rachat de parts sociales (hors frais) dans un projet de reprise de société (uniquement en cas de reprise de plus de 80 % des parts).

- **Développement** : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les dépenses immobilières (hors foncier) ;
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...);
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;

- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même;

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement ;
- Aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;
- Plafond ou plancher pour des dépenses numériques (par exemple 3 000 € mini pour un site Internet) ;

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000€.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en termes de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 € et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'aide prendra la forme d'une avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions). Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention** : taux maximal de 30 % de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance remboursable. A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise

énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Spécificités territoriales: les intercommunalités financeurs peuvent adapter le taux proposé :

- Plancher minimal 1000€ et un taux maximal de 30%

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **a minima** :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 3 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 6 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.

En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux, [à compléter par le territoire], à chaque comité de sélection, les intercommunalités financeurs informeront les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

• Décision d'attribution en assemblée délibérante

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités

de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget régional (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide)

Pour les crédits des intercommunalités [à compléter par le territoire], l'aide sera octroyée par le Conseil Communautaire.

10. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12. Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13. Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement sont destinées à :

- L'instruction de la demande d'aide
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités volontaires.

Dans le cadre de ce règlement, la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités sont conduites à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification
- Données d'état civil
- Coordonnées
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Données économiques et financières
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande d'aide régionale ou intercommunale (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités veillent à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide régionale et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités volontaires.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région
- Les agents habilités des intercommunalités volontaires
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les membres du Conseil Communautaire de l'intercommunalité volontaire
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, les partenaires économiques (Dev Up, chambres consulaires, ...) peuvent accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande d'aide régionale sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 036-200035137-20250127-2025012706-DE

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.



Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides exploitations agricoles pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges...) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.

Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :

Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrages », GDA engagée dans la transition agro-

écologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),

- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement *) sont les équipements, matériels et projets de

- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage...)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduelles organiques.

Dépenses inéligibles :

- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.
- les investissements liés à la méthanisation et autre production d'énergie
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 036-200035137-20250127-2025012706-DE

pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :

Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.

Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.

Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLETT, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.07

Objet : Validation de la révision du règlement intérieur du magasin automatique de Saint-Hilaire-Sur-Benaize

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'un règlement intérieur des casiers automatique de Saint-Hilaire-Sur-Benaize a été mis en place.

Après un bilan sur une année d'activité, et afin de simplifier la procédure de demande d'exploitation de casiers automatiques, il convient de modifier l'article 1 du règlement intérieur, comme suit :

« Article 1 – Procédure de demande d'exploitation de casiers automatiques »

« Un producteur intéressé par la commercialisation de ses produits locaux dans les casiers automatiques doit contacter le gestionnaire des casiers et le chargé de mission de la Communauté de Communes MOVA référent sur le projet ».

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 13 décembre 2024 concernant cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification de l'article 1 « Procédure de demande d'exploitation de casiers automatiques » du règlement intérieur comme suit :
« Un producteur intéressé par la commercialisation de ses produits locaux dans les casiers automatiques doit contacter le gestionnaire des casiers et le chargé de mission de la Communauté de Communes MOVA référent sur le projet », joint en annexe.
- **Et autorise** Monsieur le Président à signer ledit règlement modifié.

Acte certifié exécutoire le : 12 FEV. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12 FEV. 2025
Publication le : 12 FEV. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane
Val d'Anglin
Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 12/02/2025
Qualité : Président

Règlement intérieur du magasin automatique de Saint-Hilaire-sur-Benaize

Préambule :

Dans le cadre du Projet « Producteurs près de chez vous », la communauté de communes Marche Occitane – Val d’Anglin (MOVA) a installé dans le bâtiment du jardin près de l’aire de camping-car de Saint-Hilaire-sur-Benaize 66 casiers automatiques permettant la vente de produits alimentaires. La Communauté de communes MOVA attribue un nombre défini de casiers réfrigérés ou non à différents producteurs locaux, qui en assurent le remplissage régulier et la description sur le site internet de vente.

La consultation du contenu des casiers et l’ouverture se font à travers le site internet visite à partir d’une tablette tactile. Le paiement se fait via un terminal de paiement par carte bancaire.

Chaque achat du contenu d’un casier génère automatiquement un paiement directement crédité sur le compte bancaire du producteur du casier concerné.

Le nombre de casiers exploités et les produits vendus sont définis par la présente convention.

La Société Myeasyway a installé pour la Communauté de communes Marche Occitane-Val d’Anglin (MOVA) des casiers automatiques sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize à destination de producteurs locaux du territoire. Les producteurs pouvant exploiter les casiers seront sélectionnés par la Communauté de communes MOVA.

La Communauté de communes MOVA organisera régulièrement des réunions avec la Société Myeasyway et les producteurs afin de faire un point sur l’activité du magasin automatique.

Les casiers restent la propriété insaisissable et inaliénable de la MOVA, leurs contenus restent la propriété du producteur jusqu’à leur vente.

Ce règlement a pour objet de définir les règles pratiques de fonctionnement du magasin automatique. Il sera distribué aux producteurs concernés.

Article 1 – Procédure de demande d’exploitation de casiers automatiques

Un producteur intéressé par la commercialisation de ses produits locaux dans les casiers automatiques doit contacter le gestionnaire des casiers et le chargé de mission de la Communauté de communes MOVA référent sur le projet.

Article 2 – Utilisation de l’application « Les Casiers du Coins »

Le producteur doit utiliser l’application « Les Casiers du Coins » pour accéder à son espace « Producteur » pour gérer la mise en ligne des produits en vente et le déverrouillage des casiers :

<https://www.lescasiersducoin.fr/>

Afin de permettre l’ouverture de l’espace en ligne, le fournisseur des casiers automatiques (la société Myeasyway) a besoin de certains documents (la liste sera envoyée aux producteurs par mail).

1- Catalogue de produits

Pour démarrer dans l’application, le producteur doit enregistrer son catalogue de produits. Celui-ci va répertorier l’ensemble des produits que le producteur envisage de proposer à la vente ; il faut remplir certains éléments notamment le libellé du produit, la durée de disponibilité dans le casier, le prix de vente, une photo, etc.

2- Mise en ligne des produits

Une fois le catalogue de produits finalisé, le producteur peut mettre le produit en vente sur l'application en ligne.

Le producteur ne reçoit pas de notifications de l'application pour l'informer de la vente d'un produit, et donc que le casier est vide.

La Communauté de communes MOVA a aménagé une réserve (au fond du magasin automatique) pour laisser la possibilité aux producteurs de laisser du stock, un réfrigérateur est à disposition).

3- Pour le consommateur

Le consommateur à 2 options pour acheter un produit :

- *Click & Collect – sur l'application en ligne :*

Le consommateur doit créer son compte « Consommateur » sur l'application et il aura un accès sur la liste des produits en vente dans le magasin automatique.

Le consommateur sélectionne les produits qu'il souhaite acheter et paie (via le porte-monnaie en ligne).

Le consommateur aura un certain temps (donné par le producteur) pour venir récupérer sa commande directement sur site. Celui-ci pourra déverrouiller les casiers correspondant via l'application.

- *Directement sur place :*

Le consommateur aura sur place une tablette afin de visualiser les produits disponibles à la vente. Il sélectionne ses achats et paie via le TPE (paiement possible uniquement par carte bancaire). Il n'est pas nécessaire aux consommateurs d'avoir un compte en ligne sur l'application pour réaliser cet achat.

Article 3 – Location des casiers automatiques

La location des casiers automatiques se fait mensuellement et est gérée par la société Myeasyway. Celle-ci prélèvera le montant de la location sur les ventes réalisées par le producteur. Ce montant correspondra au nombre de casiers utilisés par le producteur.

La location est reversée auprès de la Communauté de communes MOVA, propriétaires du magasin automatique.

Le producteur ne peut pas faire de la sous-location des casiers utilisés sans l'autorisation de la Communauté de communes MOVA.

Une commission sur le chiffre d'affaires généré par les producteurs est prélevée par la société Myeasyway, pour financer l'organisme de gestion des flux financiers (Mangopay, filiale du Crédit Mutuel), l'hébergement et la sécurisation des données, le développement des applications et l'assistance en ligne :

- Taux : 5 %

Une commission sur le chiffre d'affaires généré par les producteurs correspondant au loyer des casiers :

Casier sec :

10% du CA

Casier froid :

12% du CA

Article 4 – Engagements et responsabilités de la Communauté de communes MOVA

La MOVA s'engage à maintenir le bâtiment accessible pour la clientèle et les producteurs 7 jours sur 7.
La MOVA s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'incendie, dégâts des eaux, de vol et responsabilité civile.
La MOVA s'engage à maintenir une alimentation électrique supervisée et non secourue du bâtiment et de ses casiers.
La MOVA mettra à disposition des producteurs un espace d'affichage mural dans le bâtiment lui permettant de présenter ses services et ses produits.
La MOVA ne pourra pas être tenue responsable des dégâts occasionnés aux produits des producteurs en raison d'une coupure électrique prolongée ou de tout autre évènement non couvert par l'assurance qu'elle aura souscrite.

Article 5 – Engagements des producteurs

Le producteur s'engage à approvisionner les casiers utilisés.
Le producteur s'engage à proposer à la vente des produits issus de leur production ou des produits alentours (liste de produits pouvant être mis en vente en annexe 1).
Le producteur s'engage à maintenir dans les casiers des produits offrant toutes les garanties d'hygiène, de composition, de péremption et de goût et conformes à la législation.
Le producteur s'engage à maintenir la propreté des casiers qui leurs sont attribués et à nettoyer le local des saletés qu'il aurait pu y faire en procédant aux opérations de remplissage/vidage de ses casiers.
Le producteur s'engage à ne pas installer de supports de communication en dehors de l'espace qui lui sera concédé par la Communauté de communes MOVA et à ne pas modifier les casiers.
Le producteur s'engage à s'assurer un taux de remplissage permanent d'au moins 60 % des casiers dont ils ont l'exploitation.
Le producteur s'engage à mettre à jour le site internet dès le remplissage de chaque casier avec le descriptif du contenu et le prix.

Article 6 – Emballages consignés

La Communauté de communes MOVA propose aux producteurs, qui utilisent des emballages consignés, de les récupérer à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize. Un dépôt a été créé afin de permettre aux consommateurs de déposer l'emballage (qui doit être propre) et de récupérer la consigne.

Pour cela, les producteurs devront déposer des caisses, pour stocker les emballages, et une cagnotte à la Mairie afin de permettre à l'agent de la commune de retourner le montant de la consigne. Le prix de vente des produits proposés par les producteurs comprend le montant de la consigne. Il faudra informer les consommateurs de ce montant et des affiches seront mis à disposition dans le local pour indiquer la Mairie comme lieu de dépôt.

La Communauté de communes MOVA se décharge de toute responsabilité en cas de non-retour des emballages consignés par les consommateurs, et ne prévoit pas d'indemnisation pour les producteurs.

Article 7 – Révision du règlement intérieur

Le règlement peut être révisé après validation de la commission développement économique puis du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 036-200035137-20250127-2025012707-DE

Révision du règlement intérieur par le conseil communautaire du 28/10/2024 sur l'article 3 concernant la modification des loyers des casiers.

Révision du règlement intérieur par le conseil communautaire du ??/01/2025 sur l'article 1 concernant la procédure de demande d'exploitation des casiers automatiques.

Fait à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Le ??/01/2025,

En deux exemplaires originaux

La Communauté de communes MOVA

Le Président Philippe GOURLAY

ANNEXE 1

Le producteur s'engage à mettre en vente que des produits issus d'une production locale et artisanale.

Liste non restrictive

Les produits pouvant être mis en vente sont :

- Fromages à base de lait de vache
- Produits laitiers : Yaourts, faisselles, lait, etc
- Fromages à base de lait chèvre
- Œufs
- Volailles
- Charcuterie
- Boucherie
- Légumes & fruits
- Farines (blé, seigle, sarrasin, orge...)
- Légumes secs
- Miel
- Boulangerie Pâtisserie
- Epicerie générale

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEZ, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.08

Objet : Validation de l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Commune de Saint-Hilaire-Sur-Benaize et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Commune de Saint-Hilaire-Sur-Benaize et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin pour le magasin libre-service a été signée le 2 décembre 2022.

Afin de simplifier la procédure administrative au niveau de la consommation et l'abonnement électrique, il convient de modifier le dernier paragraphe de l'article 3 de la convention, comme suit :

« Article 3. Descriptif des obligations liant la Commune de Saint-Hilaire-Sur-Benaize et la CDC MOVA

On appelle « Petit Entretien » toutes interventions dans le local ne faisant pas appel à un prestataire extérieur, comme le ménage courant intérieur et extérieur du local, cette liste n'étant pas exhaustive.

On appelle « Gros Entretien » toutes interventions exécutées par des prestataires extérieurs, comme les spécialistes des groupes frigorifiques, les interventions par un électricien, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il est entendu entre les parties que le « Petit Entretien » sera fait usuellement par les employés de la commune mais qu'en cas de vacance du poste de travail des employés communaux la commune pourra faire appel aux agents de la CDC MOVA.

Le « Gros Entretien » sera assuré par la CDC MOVA.

La CDC MOVA équipera le local de caméra de surveillance si elle le juge nécessaire.

L'abonnement et la consommation électrique du local sera à la charge de la commune. »

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 036-200035137-20250127-2025012708-DE

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 13 décembre 2024 concernant cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Commune de Saint-Hilaire-Sur-Benaize et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, ci-annexé,
- **Et autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Acte certifié exécutoire le : 12/02/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12/02/2025
Publication le : 12/02/2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président
Philippe GOURLAY

MOVA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Marche Occitane
Val d'Anglin



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Avenant n°1

Convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Communauté de Saint-Hilaire-sur-Benaize et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin

Entre les soussignés :

La Communes de Saint-Hilaire-sur-Benaize, dénommée ci-après collectivité antérieurement compétente,
Représentée par son Maire, Madame Marie-Laure FRISCH, dûment autorisé par délibération en date du ???????/2025 ;

Et

La Communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin (CDC MOVA), dénommée ci-après collectivité bénéficiaire,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GOURLAY, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du ???/2025 ;

VU les articles L 1321-1 à 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes du Val d'Anglin et de la Communauté de Communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant modification des statuts et particulièrement l'article 3 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 3 – Descriptif des obligations liant la Commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize et la CDC MOVA

On appelle « Petit Entretien » toutes interventions dans le local ne faisant pas appel à un prestataire extérieur, comme le ménage courant intérieur et extérieur du local, cette liste n'étant pas exhaustive.

On appelle « Gros Entretien » toutes interventions exécutées par des prestataires extérieurs, comme les spécialistes des groupes frigorifiques, les interventions par un électricien, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il est entendu entre les parties que le « Petit entretien » sera fait usuellement par les employés de la commune mais qu'en cas de vacance du poste de travail des employés communaux, la commune pourra faire appel aux agents de la CDC MOVA.

Le « Gros Entretien » sera assuré par la CDC MOVA.

La CDC MOVA équipera le local de caméra de surveillance si elle le juge nécessaire.

L'abonnement et la consommation électrique du local sera à la charge de la commune.

Les autres articles de cette convention restent inchangés.

Fait à Saint-Hilaire-sur-Benaize,
Le ??/01/2025,
En deux exemplaires originaux

**Pour la commune de
Saint-Hilaire-sur-Benaize,**

**Le Maire
Mme Marie-Laure FRISCH**

**Pour la Communauté de Communes
Marche Occitane – Val d'Anglin,**

**Le Président
Le Président Philippe GOURLAY**

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Gylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.09

Objet : Convention pour les activités estivales de natation 2025 avec le Comité de l'Indre de Natation

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin souhaite agrandir le parc d'aménagement sur les plans d'eau ouverts au public et offrir un espace aquatique ludique au public pendant une période de l'été 2025, en partenariat avec le Comité de l'Indre de Natation.

Le Comité de l'Indre de Natation s'engage, selon un planning défini, à assurer l'aménagement d'un espace aquatique ludique puis d'assurer la surveillance de cet espace, sur la plage du site :

- La Quintaine de la commune de Bélâbre
- La Rochegaudon de la commune de Chaillac

La prestation se fera sur le créneau horaire de 14H00 à 19H00 sur les périodes :

- du samedi 5 juillet au dimanche 3 août 2025 inclus sur le site de Bélâbre
- du samedi 5 juillet au dimanche 3 août 2025 inclus sur le site de Chaillac

Le coût de cette prestation s'élève à 18 000 €, correspondant à une participation aux frais engagés pour assurer l'animation des mois de juillet et début août 2025 (cf. article 7 de la convention).

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12 FEV. 2025

ID : 036-200035137-20250127-2025012709-DE

Après lecture de la convention, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer,
- et de verser la participation d'un montant de 18 000 euros.

Acte certifié exécutoire le : 12 FEV. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12 FEV. 2025
Publication le : 12 FEV. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane
de la Région Occitane



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Convention 2025

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12 FEB 2025 S'LO

ID : 036-200035137-20250127-2025012709-DE

Préambule :

La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin souhaite agrandir le parc d'aménagement sur les plans d'eau ouverts au public et offrir un espace aquatique ludique au public pendant une période de l'été 2025.

Article 1 : Convention

La présente convention est établie

Entre :

La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin représentée par
Monsieur Philippe Gourlay, son Président

Et

Le Comité de l'Indre de Natation représenté par
Monsieur Bernard TANCHOUX, son Président

Article 2 : Objet

2.1. Le Comité de l'Indre de Natation s'engage, selon un planning défini, à assurer l'aménagement d'un espace aquatique ludique puis d'assurer la surveillance de cet espace, sur la plage des sites :

- La **Quintaine** de la commune de **Bélâbre**
- La **Rochegaudon** de la commune de **Chaillac**

2.2. La prestation se fera sur le créneau horaire de 14h à 19h sur les périodes :
- du **samedi 05 juillet au dimanche 03 août 2025 inclus** sur le site de **Bélâbre**
- du **samedi 05 juillet au dimanche 03 août 2025 inclus** sur le site de **Chaillac**

2.3. Les communes de **Bélâbre** et de **Chaillac** responsables de la police sur les sites respectifs de **La Quintaine** et de **La Rochegaudon** devront par arrêté autoriser l'aménagement et proposer un espace « plage » dans une zone réservée à la baignade offrant des conditions d'accès facile et de salubrité satisfaisante et permettant une grande visibilité.

2.4. Le Comité de l'Indre de Natation assurera la maintenance du matériel mis à disposition et procédera immédiatement à son remplacement en cas de vol ou de dégradation.

2.5. Le Comité de l'Indre de Natation doit prévoir une assurance pour couvrir les biens contre l'incendie, les vols, les dégradations.

2.6. Les communes de **Bélâbre** et de **Chaillac** doivent prévoir une assurance pour couvrir Les participants inscrits aux activités, contre les événements climatiques, etc...

BT



Article 3 : Surveillance et sécurité

- 3.1. La surveillance et la sécurité du public accueilli sur l'espace aménagé est sous la responsabilité d'une équipe mise en place par le Comité de l'Indre de Natation qui s'engage à solliciter du personnel réglementairement qualifié et diplômé (BEESAN ou DEJEPS option natation ou BNSSA, etc.).
- 3.2. L'équipe du Comité de l'Indre de Natation n'est pas chargée de la sécurité du site, les communes de Bélâbre et de Chaillac, en accord avec la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin, s'engagent à prendre toutes les dispositions réglementaires.
- 3.3. L'équipe du Comité de l'Indre de Natation peut suspendre l'activité en cas d'intempérie ou autres événements pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers, elle sera malgré tout présente sur le site.
- 3.4. L'équipe du Comité de l'Indre de Natation a tout pouvoir pour interdire l'accès aux personnes ou groupes qui ne respecteraient pas les consignes et directives.
- 3.5. En cas de difficultés de police, l'équipe du Comité de l'Indre de Natation préviendra la commune concernée.
- 3.6. Les communes de Bélâbre et de Chaillac s'engagent à assurer la sécurité de leur site, de l'équipe d'encadrement et des usagers.

Article 4: Promotion

- 4.1. Le Comité de l'Indre de Natation autorise les communes de Bélâbre et de Chaillac, la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin à utiliser son logo et à en faire usage dans le cadre de leur politique de communication exclusivement pendant la durée de cette convention.
- 4.2. Les communes de Bélâbre et de Chaillac ainsi que la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin s'engagent à assurer localement la promotion de l'activité pendant toute sa durée sur les emplacements de la commune réservés à cet effet.
- 4.3. Les communes de Bélâbre et de Chaillac s'engagent à faciliter la mise en place des structures gonflables du Comité de l'Indre de Natation.

Article 5: Organisation

- 5.1. Le Comité de l'Indre de Natation s'engage à aménager le plan d'eau de structures gonflables et à surveiller leur bonne utilisation par les participants.
- 5.2. Le Comité de l'Indre de Natation s'engage à gérer de manière régulière et à fournir aux communes de Bélâbre et de Chaillac, à la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin des informations relatives à cette gestion, notamment le bilan en fin de saison.

BT



5.3. Le Comité de l'Indre de Natation s'engage à donner l'accès gratuit de l'espace aménagé aux usagers.

5.4. Les participants devront s'inscrire pour accéder à l'espace aménagé.

5.5. Les groupes devront prendre contact au préalable avec l'équipe du Comité de l'Indre de Natation afin de planifier leur venue.

5.6. Les Centres aérés, de loisirs avec et/ou sans hébergement, les Centres de vacances et autres structures ne seront accueillis sur le site que sous la responsabilité de l'encadrement propre de chaque centre. Les animateurs de ces centres devront encadrer leurs activités.

Article 6: Encadrement

6.1. Le Comité de l'Indre de Natation s'engage à confier l'aménagement et la surveillance de l'espace aménagé de chaque site à une personne titulaire d'un diplôme permettant l'encadrement et/ou la surveillance des activités physiques et sportives, titulaire du BEESAN ou du BPJEPS option Natation ou d'un diplôme donnant titre de M.N.S et à une personne titulaire du diplôme B.N.S.S.A. ou à deux personnes titulaires du diplôme B.N.S.S.A.

6.2. Le Comité de l'Indre de Natation veillera à ce que le personnel porte les vêtements fournis pendant la période où celui-ci est en action sur le site.

Article 7: Financement

La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin s'engage à verser, à la signature, la somme de 18 000 (dix-huit mille) euros correspondant à une participation aux frais engagés et à la prestation des mois de juillet et début août 2025. Le versement de cette somme correspond à un engagement ferme de la part de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin. En cas de désistement de la part de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin, la somme restera acquise au Comité de l'Indre de Natation.

Article 8: Réglementation

8.1. Le Comité de l'Indre de Natation s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, l'encadrement des mineurs, le matériel et les équipements sportifs.

8.2. Les communes de Bélâbre et de Chaillac doivent se charger des autorisations administratives (déclaration, homologation et sécurité) nécessaires à la légalité de leurs actions et notamment celles respectant la réglementation et la loi sur le littoral ou sur les plans d'eau.

BT L³

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature et prend fin au 3 août 2025.

Fait en deux exemplaires à CHÂTEAUROUX, le 6 janvier 2025

Pour la Communauté de Communes
Marche Occitane Val d'Anglin

Monsieur Philippe GOURLAY

Président

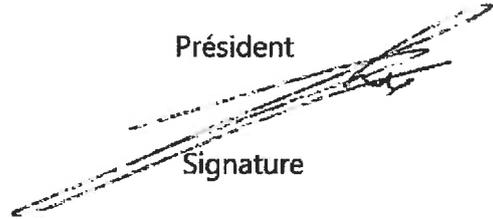
Signature

Pour le Comité de l'Indre de Natation

Monsieur Bernard TANCHOUX

Président

Signature



Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
‣ en exercice : 32
‣ présents : 24
‣ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Gylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.10

Objet : Conventions de co-financement d'un Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) avec les associations Familles Rurales

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a dans ses compétences l'action de « soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (Accueil de loisirs sans hébergement : Alsh) », que des conventions de co-financement d'un Accueil de loisirs sans hébergement ont été signées avec les Associations Familles Rurales de Bêlâbre et Chaillac qui gèrent les Alsh et qu'il convient de renouveler ces conventions qui sont échues.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les conventions de co-financement d'un Accueil de loisirs sans hébergement avec les Associations Familles Rurales de Bêlâbre et Chaillac, pour l'année 2025.
Convention ci-annexée

Acte certifié exécutoire le : 12 FEV. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12 FEV. 2025
Publication le : 12 FEV. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane
Val d'Anglin

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane
Val d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Convention de co-financement d'un Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)

Entre

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin,
Représentée par son Président, Philippe GOURLAY,
Agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du
Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »,
D'une part,

Et

L'association Familles Rurales de.....,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par..... (Président),
Sise à (Adresse)
Et désignée ci-après sous le terme « l'association »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin qui dispose par ses statuts de la compétence facultative « *soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (Accueil de Loisirs Sans Hébergement : ALSH)* » souhaite soutenir l'offre en accueils de loisirs sans hébergement sur son territoire.

L'association Familles Rurales de ----- gère un accueil de loisirs sans hébergement déclaré réglementairement qui fonctionne les mercredis, durant les petites vacances et l'été.

Pour satisfaire ses objectifs, la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin s'engage à soutenir financièrement l'association Familles Rurales de ----- pour les enfants de son territoire.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention est destinée à fixer les modalités de financement par la collectivité de l'accueil de loisirs sans hébergement géré par l'association.

Article 2 – Caractéristiques du service et engagements du gestionnaire

L'accueil de loisirs sans hébergement dénommé « ----- » est géré par l'association Familles Rurales de ----- qui s'engage :

- à respecter la réglementation applicable à ce type de service (déclaration auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), écriture d'un projet pédagogique, respect des normes d'encadrement etc...);
- à appliquer des tarifs aux familles compatibles avec leur niveau de ressources, qui passe par un barème dégressif selon leurs revenus (apprécié à partir d'un quotient familial) avec au moins 7 tranches tel que préconisé par la Charte de qualité départementale des Alsh de l'Indre ;
- à demander les financements publics (Caf, Msa etc...) prévus pour ce type de service et à fournir les documents nécessaires à leur perception ;
- à accepter en paiement les aides diverses tel que Cesu, aide des comités d'entreprises etc... ;

- à négocier avec les collectivités extérieures des conventions de co-financement pour les enfants accueillis extérieurs au territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d’Anglin ;
- à rechercher d’autres financements propres à garantir la pérennité du service.

Article 3 – Les dépenses de l’Alsh de -----

Seules les dépenses de fonctionnement sont concernées par la présente convention. Elles comprennent principalement :

- des dépenses destinées à acquérir du petit matériel ou des fournitures nécessaires au fonctionnement du service ;
- des dépenses de services extérieurs (compte 61) tel que loyer, documentation, assurances etc... ;
- d’autres prestations assurées par des services extérieurs (compte 62) tel que le coût des repas ou de personnel facturé par la commune de ----- ou recours à des prestataires, des frais postaux, téléphone etc... ;
- les frais de personnels directement employés par l’association.

Ne sont pas retenues dans les dépenses de l’association à financer, les mises à disposition de locaux non facturés par la commune de -----.

Article 4 – Les recettes de l’Alsh de -----

Les recettes destinées à financer les dépenses de l’article 3 sont :

- les participations des familles calculées en fonction de leurs revenus et nombre d’enfants à charge et les aides auxquelles elles peuvent avoir droit en raison de leurs situations (aide aux temps libres Caf, Cesu, aides des comités d’entreprise, etc...) ;
- les aides au fonctionnement de la Caf appelées « prestations de service » ;
- les aides aux séjours courts s’il y a lieu, versées par la Caf ;
- toute autre participation en règlement du service fourni ;
- des dons ou produits divers ;
- des subventions d’exploitation dont celles des collectivités locales ;
- autres.

Article 5 – Calcul de la contribution de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d’Anglin

La Communauté de Communes décide de son financement au vu d’un budget prévisionnel discuté en commission prévue à l’article 8.

La subvention est calculée après déduction des autres recettes, sauf celles qui proviendraient d’une autre collectivité ayant passé convention de co-financement avec l’association Familles Rurales de -----, Elle est décidée sur une activité prévisionnelle exprimée en heures/enfant et sur un nombre de jours de fonctionnement.

Le montant de la subvention est égal à

- 25 € par journée/enfant pour les petites vacances
- 20 € par journée/enfant pour les vacances d’été

proratisé au nombre d’enfants de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d’Anglin soit 100 % calculé sur le nombre d’enfants inscrits du premier semestre de l’année 2024.

La subvention est garantie sous réserve que l'Alsh fonctionne sur la durée prévisionnelle exprimée en jours d'ouverture. A défaut elle est recalculée avec un abattement de 10 % si le nombre de jours d'ouverture est inférieur d'au moins 10 % à ceux retenus pour le calcul du budget prévisionnel.

Article 6 – Obligations des parties

L'association Familles Rurales de ----- transmet à la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin avant le 28 février de l'année :

- les budgets prévisionnels de N, l'activité prévisionnelle et le nombre de jours de fonctionnement, ainsi que les barèmes de participation des familles pour les Alsh des petites vacances et été ;
- le rapport d'activité et le compte de résultat de l'année N-1.

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin s'engage à faire connaître le montant définitif de sa subvention après le vote de son budget par le Conseil Communautaire, soit en avril de chaque année.

Article 7 – Versement de la participation de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes verse sa subvention en 3 fois, soit 2 avances et le solde :

- 1^{ère} avance : 50 % après le vote du budget du Conseil communautaire en avril et au plus tard avant le 15 mai ;
- 2^{ème} avance : 30 % en septembre sur présentation par l'association du nombre de jours de fonctionnement réalisé après les vacances d'été et de ceux restant à réaliser. Si ceux-ci sont inférieurs d'au moins 10 % du prévisionnel l'avance est égale à 20 % ;
- le solde fin décembre sur présentation par l'association du nombre de jours de fonctionnement réel. Le solde correspond à la différence entre la subvention accordée, le cas échéant recalculée si le nombre de jours de fonctionnement est inférieur aux prévisions (cf article 5), et les 2 premières avances.

Article 8 – Fonctionnement du partenariat

Pour examiner l'activité financée, une commission dite « Commission Alsh » se réunit au moins une fois, en mars de chaque année.

Elle étudie :

- ☞ les budgets pour l'année N,
- ☞ les résultats de N-1,
- ☞ le rapport d'activité de N-1,
- ☞ le projet pédagogique à chaque modification,
- ☞ les tarifs appliqués pour la participation des familles.

Elle échange sur les actions susceptibles d'être conduites par l'Alsh et/ou en partenariat avec lui.

Elle propose de nouvelles orientations pour l'Alsh propres à répondre à de nouveaux besoins repérés sur le territoire.

Assistent à cette commission :

- pour la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, 3 membres désignés par la commission actions sociales et logement social,
- pour l'association Familles Rurales de ----- la Présidente ou son représentant et 2 administrateurs(rices) de l'association,
- la directrice de l'Alsh.

S'LO

En outre peuvent participer à cette commission, sur demande de l'une ou l'autre des parties, toute autre personne ayant compétence dans le domaine concerné, tels un(e) technicien(ne) de la Fédération départementale Familles Rurales, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Si des collectivités locales environnantes ayant signé une convention de financement pour l'Alsh le souhaitent, elles pourront être associées à cette commission. Ceci donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

La commission qui n'a pas de pouvoir de décision mais seulement de proposition se réunit à l'initiative de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin qui en assure le secrétariat.

Article 9 – Validité de la présente convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A son échéance elle se renouvellera par demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

En cours de validité, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le 31 décembre de chaque année sous réserve que la dénonciation soit motivée.

Article 10 – Litiges

Pour l'application de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile au siège de l'Alsh soit à -----, lequel domicile est attributif de juridiction.

Fait en 2 exemplaires à -----, le -----.

**Le Président de la Communauté de
Communes Marche Occitane – Val d'Anglin**

**La Présidente de l'association
Familles Rurales de -----**

Philippe GOURLAY

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

▷ en exercice : 32

▷ présents : 24

▷ votants : 29

Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEZ, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUL, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-01-27.11

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Conseil Communautaire,
Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, article L.522-27
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité à 100 % pour tous les grades et cadres d'emplois.

Article 2 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Acte certifié exécutoire le : 12/02/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 12/02/2025
Publication le : 12/02/2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. LAROCHE', is written below the name of the secretary.

Séance du 27 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 17 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Salle des Fêtes de Chalais sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEZ, Damien BARRÉ, Christine DEJOIE, Robert DIEZ-POMMARES, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Hubert JOUOT, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Suzanne MARCHAND à Paul JEANNEAU, Alain NEVIÈRE à Laurent LAROCHE, Brigitte PONCEAU à Mathieu MOREAUX.

Absents / Excusés : Sabine AVRIL, Laurence HABIB, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-01-27.PS01

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au Centre de Vacances de Roussines

Monsieur le Président rappelle que le Parc naturel régional de la Brenne, la Communauté de Communes MOVA et la Commune de Prissac sont engagés dans un projet de pôle expérimental pour une agriculture résiliente face au changement climatique, avec un groupe d'une trentaine de partenaires de la société locale et d'acteurs régionaux et nationaux, dont une partie réunie en consortium (cf. délibération du 23/07/2024).

Ce projet s'appuyant sur le site du musée du machinisme agricole de Prissac, est lauréat de la 3^{ème} relève de l'AMI « Démonstrateurs territoriaux pour les transitions agricole et alimentaire ».

Un séminaire d'étude est organisé avec 45 étudiants de l'Université de Lorraine, du 9 au 15 février 2025 ; ils seront logés au centre de vacances municipal de Roussines.

La CDC MOVA prend en charge la partie hébergement via une convention de mise à disposition de locaux.

Après lecture de la convention, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver ladite convention ci-annexée,
- et d'autoriser Monsieur le Président à la signer,

Acte certifié exécutoire le : 12 FEV. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 17 FEV. 2025
Publication le : 12 FEV. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 12/02/2025
Qualité : Président

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU CENTRE DE VACANCES DE ROUSSINES (36170)**

Tarifs 2024/2025

ENTRE

La Commune de Bondy, représentée par monsieur Stephen HERVE, Maire
Ci-après dénommée : la Ville

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin, représenté par Monsieur Philippe GOURLAY, son
Président.
Ci-après dénommée : le Preneur

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation d'un local, en vue de l'organisation d'un événement local, par le Preneur qui les accepte.

La Ville, en sa qualité de propriétaire, autorise le Preneur à occuper les locaux et terrains désignés du centre de vacances de municipal de Roussines, situés au 1, Le Pêcher, 36170 Roussines :

- Bâtiment le Pêcher (dortoirs, sanitaires, réfectoire, salles de réunion)
- La salle des fêtes
- Le Logement de fonction

Les locaux attitrés au groupe seront validés avec le responsable du site.

La Ville assurera par ailleurs divers services complémentaires de restauration et d'entretien détaillés ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre exceptionnel, personnel, précaire et révoquant pour la période du Dimanche 9 Février 2025 au Vendredi 14 Février 2025 comprenant l'installation de l'événement, la manifestation elle-même et le démontage.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par le Preneur pour que les lieux soient débarrassés, de tous objets lui appartenant, dès la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITE DE RESILIATION

Cette convention de mise à disposition est révoquant de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer.
Cette convention de mise à disposition prendra également fin de plein droit, si le Preneur ne s'acquiesce pas de ses obligations financières ou s'il ne remplit pas les obligations énumérées aux articles 4 et 5

ARTICLE 4 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

Le Preneur déclare prendre les lieux, objet de la présente convention de mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance conformément à l'état des lieux contradictoire, contresigné par les deux parties et annexé à la présente convention de mise à disposition. Sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, ayant vu et visités les locaux, le Preneur ne pourra exiger aucune réparation pendant la durée de la mise à disposition.

Le Preneur occupe les lieux personnellement et ne peut ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même à titre gracieux

Le Preneur doit jouir des lieux en « bon père de famille ».

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1. Pendant toute la durée de l'engagement, le Preneur est dans l'obligation de signaler à la Commune de Bondy toutes les anomalies constatées (pannes diverses, fuite d'eau, infiltration...). Le Preneur devra laisser les représentants de la Commune de Bondy visiter les locaux mis à disposition, pour s'assurer de leur état. Le Preneur ne peut effectuer dans les locaux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction.
2. Le Preneur devra respecter scrupuleusement les consignes de sécurité en vigueur en veillant notamment à ce que les issues de secours soient dégagées, à reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareils de lutte contre l'incendie. Le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement.
3. Le Preneur s'engage à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif à compter du 01/02/2007. Le Preneur devra respecter, en outre, les consignes prises dans le cadre de la dernière version en vigueur du plan VIGIPIRATE.
4. Le Preneur s'engage à restituer en fin de location, les locaux en l'état de leur entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux. Au départ du Preneur, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi, par comparaison avec le document établi lors de la remise des clés.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée selon le tarif en vigueur suite à délibération du Conseil municipal déterminé sur la base d'un groupe entre 20 et 150 personnes, en période de chauffe :

- Hébergement par nuitée par participant en période de chauffe : 15,83 €
- Entretien ménage : 25.46 € de l'heure.

Le montant à régler sera calculé selon le nombre réel de participants et fera l'objet d'un mémoire spécifique en fin de séjour.

Le montant total est payable au Trésor public de Bondy, à réception du titre de recettes correspondant.

En cas de dégradations, un titre de recette sera émis correspondant au montant des réparations effectuées par le biais d'une entreprise locale.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Preneur doit souscrire toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques qui lui incombent : responsabilité civile, incendie, vol, dégâts des eaux. Le Preneur devra justifier de la souscription desdites polices

Le Preneur sera tenu pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux et matériels mis à sa disposition, ainsi que de l'immobilisation des locaux et équipements nécessaires par leur remise en état.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

12 JAN 2025

S²LO

ID : 036-200035137-20250127-20250127PS01-DE

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Bondy à l'Hôtel de Ville de Bondy, Esplanade Claude Fuzier, 93143 BONDY CEDEX,
- La Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin, 2 Place Saint-Christophe, 36370 LIGNAC

Fait à Bondy, le 20 janvier 2025

, en 2 exemplaires.

Pour le Preneur,
Lu et approuvé.

Pour la Ville,

Philippe GOURLAY
Président
Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



CENTRE DE VACANCES DE ROUSSINES

DEVIS SEJOUR

NOM DU SEJOUR : UNIVERSITE HEBERGEMENT CC MOVA

du : DIMANCHE 9 FEVRIER 2025

au : 14 FEVRIER 2025

Tarif : 2024/2025

	PRIX UNITAIRE														Montant		
	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S		D	Nombre
Nuité hors période de chauffe																	
6 à 10 personnes																0	0,00 €
11 à 20 personnes																0	0,00 €
20 à 150 personnes																0	0,00 €
Nuité période de chauffe																	
6 à 10 personnes																0	0,00 €
11 à 20 personnes																0	0,00 €
20 à 150 personnes	45	45	45	45	45											225	3.561,75 €
Nuité sous tente																	
6 à 10 personnes																0	0,00 €
11 à 20 personnes																0	0,00 €
20 à 150 personnes																0	0,00 €
Restauration																	
Pension complète																0	0,00 €
Demi-Pension																0	0,00 €
Majoration goutier																0	0,00 €
Majoration repas amélioré																0	0,00 €
Repas supplémentaire																0	0,00 €
Petit Déjeuner																0	0,00 €
Location																	
Location salle des fêtes hors chauffage																0	0,00 €
Location salle des fêtes période de chauffe																0	0,00 €
Location de terrain nu sans fluide -1hec																0	0,00 €
Location de terrain nu sans fluide +1hec																0	0,00 €
Location de la cuisine réservée aux professionnels																0	0,00 €
Ménage																	
Option entretien ménage																48	1.222,08 €
Autres éléments de facturation sur le séjour - Remarques																	
																	0,00 €
																	0,00 €
																	0,00 €
																	0,00 €
																	0,00 €
															8	1.783,83 €	

Fait le : 20/01/2025 à Roussines

MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION

1 783,83 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

SLOW

ID : 036-200035137-20250127-20250127PS01-DE